

## Légalisation ou Apostille ?

Les autorités étrangères demandent à vérifier la conformité des documents constituant le dossier d'adoption des parents adoptifs à la réglementation.

Dans le cas général cette vérification est faite par la légalisation de ces documents auprès du Ministère des affaires étrangères puis, pour certains pays, par leur Consulat en France.

Une procédure plus simple, moins lourde et moins coûteuse, l'apostille, existe pour les 88 Etats partie à la convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Cette convention supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers dans les pays dont la liste est tenue à jour sur [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

([http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=41](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=41) )

Il peut également exister pour certains pays des dispenses de légalisation (et donc d'apostille) de certains documents en fonction de l'utilisation que l'on veut en faire.

Pour cette raison les adoptants doivent impérativement présenter une simple copie de l'agrément lorsqu'ils demandent la légalisation de leurs documents au bureau des légalisations du Ministère des affaires étrangères.

La liste de ces pays mise à jour se trouve sur le site du Ministère des affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/legal/legal2.html> .

1) **La légalisation** consiste à vérifier, pour le compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française constituant le dossier d'adoption, établies ou certifiées par un organisme public, sont conformes à la réglementation. Elle est exigée par l'autorité étrangère destinataire du dossier d'adoption lorsque le pays n'est pas signataire de la convention sur l'apostille.

Elle ne doit pas être confondue avec la légalisation de signature faite par la Mairie ou le notaire, qui certifie que la signature apposée en présence du fonctionnaire municipal ou de l'officier ministériel est bien celle du signataire.

Elle ne doit pas non plus être confondue avec une copie de document certifiée conforme à l'original par une administration.

Les adoptants doivent donc avant tout s'informer, auprès de la Mission de l'Adoption Internationale ([www.diplomatie.gouv.fr/mai](http://www.diplomatie.gouv.fr/mai)), de l'organisme étranger qui s'occupe de l'adoption ou du Consulat étranger en France, des documents de leur dossier d'adoption qui doivent être légalisés et de l'éventuelle nécessité de « surlégalisation » des documents légalisés par le Ministère des affaires étrangères par le consulat étranger en France.

Ceux ci peuvent être des documents originaux, des photocopies, des traductions

### **Le service à contacter pour faire légaliser les documents est :**

57, bd des Invalides - RDC

75007 PARIS

Métro : Duroc

Tél : 01.53.69.38.28 / 29. (de 14h à 16h)

Télécopie : 01.53.69.38.31

Ce service est ouvert au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8H30 à 13H15. Un délai minimum de 48H sera demandé pour tout dossier remis au guichet et comportant plus de 15 pièces. Tous les dossiers de moins de 15 pièces pourront être récupérés immédiatement.

Il pourra vous être demandé de présenter à leur guichet un justificatif de la nationalité des personnes concernées par les documents, afin de déterminer le tarif applicable.

Pour les personnes de nationalité française, le tarif est de 2 € par document et non par page, quelle que soit la nature du document sauf pour les actes d'état-civil (naissance, mariage, décès, reconnaissance) dont le tarif est de 1 €.

Les procédures de légalisation sont décrites sur [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger\\_1296/conseils-aux-familles\\_3104/adoption-internationale\\_2605/fiches-pratiques\\_3271/legalisation-dossiers-adoption\\_9702.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/fiches-pratiques_3271/legalisation-dossiers-adoption_9702.html)

2) **L'apostille**, gratuite, est la formule prévue par la convention de la Haye du 5 octobre 1961 ([http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=41](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=41)) supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, pour tenir lieu de légalisation d'un acte public<sup>1</sup>.

Une apostille a pour seul effet d'attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle ne s'applique que dans les 88 Etats partie à cette convention où elle se substitue à la double légalisation obligatoire lorsque les deux Etats ont ratifié cette convention internationale.

Elle s'obtient auprès du procureur général de la Cour d'appel où ont été établis les documents mais la demande peut être faite auprès de la cour d'appel de résidence qui transmettra les documents aux différentes cours d'appel territorialement compétentes<sup>2</sup>.

En pratique, des apostilles sont surtout émises pour des certificats de naissance, de mariage ou de décès, des extraits de registres de commerce ou autre, des brevets, des décisions judiciaires, des actes notariés ainsi que des certifications notariales de signatures, des diplômes émis par des institutions publiques<sup>3</sup> etc.

Des apostilles peuvent aussi être émises pour des copies certifiées conformes d'actes publics.

---

<sup>1</sup> ► Décret n° 82-666 du 22 juillet 2002 portant publication de la convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (relatifs à l'état civil), signée à Athènes le 15 septembre 1977  
► Circulaire du 29 juillet 2005 relative à l'application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation de des actes publics étrangers

<sup>2</sup> Est territorialement compétente afin de délivrer l'apostille, l'autorité dans le ressort de laquelle, a son siège le signataire de l'acte ou l'autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification. Il revient à l'autorité saisie de s'assurer de sa compétence territoriale, et, le cas échéant, de transmettre la demande d'apostille à l'autorité territorialement compétente.

<sup>3</sup> Dès lors qu'un document, fût-il d'origine privée, comporte une mention apposée par une autorité publique qu'il s'agisse d'un maire ou de son délégué, ou d'un notaire, ou d'un greffier, etc., cette déclaration officielle et la signature de cet « officier public » sont susceptibles d'être apostillées.